N° 35

46ème ANNEE



Correspondant au 23 mai 2007

الجمهورية الجسرائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المريخ الرسيانية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

l'opération relative à la réalisation de la nouvelle résidence d'Etat et des structures d'accompagnement aux Dunes, commune de Chéraga, wilaya d'Alger	4
Décret exécutif n° 07-147 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 fixant la nature des investissements de recherche et de développement déductibles des hydrocarbures de l'assiette de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP)	4
Décret exécutif n° 07-148 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 fixant la nature des investissements à prendre en considération dans le calcul du coût de façonnage déductible de l'assiette de la redevance	6
Décret exécutif n° 07-149 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 fixant les modalités de concession d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation ainsi que le cahier des charges-type y afférent	8
Décret exécutif n° 07-150 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 portant dissolution du centre national des techniques spatiales et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'agence spatiale algérienne	12
Décret exécutif n° 07-151 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 complétant les dispositions du décret exécutif n° 04-12 du 27 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 20 janvier 2004 portant organisation interne de l'agence spatiale algérienne	13
Décret exécutif n° 07-152 du 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance	14
Décret exécutif n° 07-153 du 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007 fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution	15
Décret exécutif n° 07-154 du 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel	16
	16
l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel	16
l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel	16 17
l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel DECISIONS INDIVIDUELLES Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la	
l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel	17
l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel	17 17
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de la justice. Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales. Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice. Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.	17 17 17
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la fonction publique	17 17 17
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la fonction publique	17 17 17 17
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la fonction publique	17 17 17 17 17

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à Bordj Bou Arréridj				
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au conseil national économique et social				
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Illizi				
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale du développement de l'investissement à la wilaya d'Adrar				
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière				
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur des études juridiques et des archives au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique				
Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication				
ARRETES, DECISIONS ET AVIS				
ARRETES, DECISIONS ET AVIS				
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE				
Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 fixant la composition du comité à l'espace aérien et les règles de fonctionnement de son bureau permanent de suivi	19			
action of ios region de fonctionnement de son outeau permanent de survi	1)			
MINISTERE DE LA CULTURE				
Arrêté du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre pour enfant	20			
MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT				
Arrêté du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 fixant la journée nationale de l'artisanat	20			

DECRETS

Décret exécutif n° 07-146 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la nouvelle résidence d'Etat et des structures d'accompagnement aux Dunes, commune de Chéraga, wilaya d'Alger.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération d'expropriation relative à la réalisation d'une nouvelle résidence d'Etat et de structures d'accompagnement aux Dunes, commune de Chéraga, wilaya d'Alger, en raison de son caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de la nouvelle résidence d'Etat est de 34 hectares.
- Art. 3. La consistance des travaux, au titre de la nouvelle résidence d'Etat, comporte :
 - la réalisation de villas ;
 - la réalisation des structures d'accompagnement.
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la nouvelle résidence d'Etat doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-147 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 fixant la nature des investissements de recherche et de développement déductibles des hydrocarbures de l'assiette de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 86;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007 relatif à la délimitation et la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Décrète:

Article 1er. — En application de l'article 86 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet de fixer la définition de la nature des investissements de recherche et de développement déductibles des hydrocarbures de l'assiette de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP).

Art 2. — Sont déductibles de l'assiette de calcul de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP), les investissements de recherche et de développement des hydrocarbures encourus par le contractant, sous réserve :

1. que ces investissements se rattachent aux activités de recherche et de développement réalisées dans le périmètre d'exploitation, y compris la quote-part éventuelle des coûts d'investissement communs imputés audit périmètre d'exploitation, lorsque le traitement de la production, ou d'autres opérations qui y sont liées, se font dans des installations communes situées dans un autre périmètre d'exploitation;

- 2. que ces coûts soient rattachés à des investissements figurant au programme annuel d'investissement et le budget correspondant ainsi que ceux déjà réalisés dans les périmètres d'exploitation existants, mentionnés à l'article 102 et à l'alinéa 2 de l'article 105 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, et approuvés par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT»;
- **3.** que ces coûts d'investissement soient conformes aux définitions énoncées dans l'article 3 ci-dessous.
- Art 3. La nature des investissements déductibles de la valeur de la production, servant au calcul de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP) doit être conforme aux définitions suivantes :
- 1. acquisition, traitement et interprétation des informations géologiques, géophysiques et géochimiques pour les besoins de la confirmation, la délinéation, l'appréciation et le développement des accumulations des hydrocarbures dans le périmètre contractuel;
- 2. forage, approfondissement, «workover», recomplétion, contrôle initial, évaluation, complétion, conversion ou équipement d'un puits dans le but d'explorer, de délimiter l'accumulation des hydrocarbures dans le périmètre contractuel, exploitation du périmètre d'exploitation, injection d'eau ou surveillance des niveaux des fluides et du changement de pression relatifs aux opérations effectuées, incluant les puits secs d'exploration et d'exploitation ;
- 3. travaux géologiques, géophysiques et géochimiques en rapport avec le logging, le carottage ou la conduite de tests menés à la suite et au cours du forage de puits désignés dans le paragraphe 2 ci-dessus, incluant les travaux de reconnaissance et d'implantation de puits et les activités de surveillance des opérations de forage;
- **4.** Conception, engineering, achat, remplacement, assemblage, mise en service, construction, couplage ou installation des têtes de puits ;
- **5.** Conception, engineering, achat, remplacement, assemblage, mise en service, construction ou montage d'équipements ou d'installations de production, de mesure, de traitement, de stockage, de canalisations, de collecte/dessertes, ou de transport situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation avant le point de mesure ;
- **6.** Achat de matériel de transport et de manutention des équipements ou de matériel de transport du personnel pour les besoins des activités au périmètre d'exploitation ou pour l'acheminement des services de support audit périmètre d'exploitation ;
- 7. Achat ou location de technologie, y compris les équipements informatiques et les logiciels dans la mesure où cette technologie est utilisée pour les activités du périmètre d'exploitation ou celles en rapport avec celui-ci;
- **8.** Conception, engineering, achat, remplacement, assemblage, mise en service, construction d'installations d'extraction, de séparation et réinjection de gaz carbonique à des fins de stockage ou de séquestration ;

- **9.** Construction de bureaux et autres installations de soutien à l'intérieur ou en dehors du périmètre d'exploitation, avec l'accord préalable de l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «ALNAFT» conformément à la disposition liée à cet objet inscrite dans la procédure comptable ;
- **10.** Construction, exploitation et maintenance de voies d'accès aux puits, de pistes d'atterrissage, de centres de collecte et autres installations nécessaires à l'exécution des opérations liées au périmètre d'exploitation;
- 11. Construction et maintenance des bases de vie et des camps utilisés pour les besoins des activités liées au périmètre d'exploitation, ainsi que tous les matériels, installations et mobiliers nécessaires à leur équipement;
- **12.** Restauration de sites en vue de leur abandon, sous réserve des conditions de déductibilité définies dans la procédure comptable annexée au contrat de recherche et/ou d'exploitation;
- 13. Investissements réalisés avant la conclusion des contrats sur des gisements ou périmètres de recherche existants conformément aux dispositions contractuelles.
- Art 4. Les investissements visés ci-dessus sont enregistrés sans prise en compte des frais généraux et des intérêts qui leur seraient associés conformément aux dispositions de l'article 86 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.
- Art 5. Les principes et règles de l'enregistrement comptable des investissements, en vue du calcul de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP), sont définis dans la procédure comptable annexée aux contrats de recherche et d'exploitation ou aux contrats d'exploitation.
- Art. 6. La déduction des coûts d'investissements de l'assiette de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP) se fait à travers les tranches annuelles d'investissement de recherche et de développement, qui sont déterminées conformément à l'article 87 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

Pour le premier exercice de mise en exploitation des gisements, les tranches annuelles d'investissement, susvisées sont ajustées selon le principe du *prorata* temporis.

Art 7. — Les charges d'exploitation relatives aux opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de recherche et d'exploitation ou d'un contrat d'exploitation, et listées dans la procédure comptable annexée au contrat, ne sont pas autorisées à la déduction en vue du calcul de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP). Seules sont déductibles de l'assiette de la Taxe sur le Revenu Pétrolier (TRP), les charges prévues dans ladite procédure comptable, en application de l'article 86 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.

Art 8. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-148 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 fixant la nature des investissements à prendre en considération dans le calcul du coût de façonnage déductible de l'assiette de la redevance.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2)□;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 113;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement□:

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement□;

Vu le décret exécutif n° 07-127 du 17 Rabie Ethani 1428 correspondant au 5 mai 2007 relatif à la délimitation et la classification du domaine minier en zones et à la définition des périmètres de prospection, de recherche et d'exploitation ;

Décrète□:

Article. 1er. — En application de l'article 113 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, le présent décret a pour objet la définition de la nature des investissements à prendre en considération dans le calcul du coût de façonnage du gaz et des gaz de pétrole liquéfié (GPL) déductible de l'assiette de la redevance.

- Art. 2. Le coût de façonnage que le contractant, tel que défini à l'article 5 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, peut déduire de l'assiette de la redevance applicable à ses produits d'hydrocarbures issus du périmètre d'exploitation et traités à l'extérieur de ce périmètre, est déterminé à partir de la tranche annuelle des investissements qu'il a consentis pour mettre en place les capacités de traitement nécessaires à ses opérations de façonnage. Lesdits investissements sont éligibles à la déduction sous réserve :
- que ces investissements se rattachent aux activités de transformation du gaz naturel en gaz naturel liquéfié (GNL) ou en produits pétroliers ou de séparation des gaz de pétrole liquéfié (GPL) opérées par les unités industrielles situées à l'extérieur des périmètres d'exploitation ;

- que ces investissements soient prévus dans le plan de développement de ces unités industrielles et dans leur programme annuel d'investissement et les budgets correspondants, approuvés par l'agence de régulation des hydrocarbures qui en rend l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «□ALNAFT□» destinataire;
- que les investissements existants à la date d'entrée en vigueur du présent décret soient approuvés par l'autorité de régulation des hydrocarbures ou par l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures «□ALNAFI□» selon la nature de ces investissements ;
- que ces investissements soient conformes à la liste des rubriques d'investissement définie dans l'article 3 ci-dessous.

Dans le cas où le contractant, tel que défini à l'article 5 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, utilise des installations de façonnage appartenant à une personne tierce, il peut déduire «□le tarif de□processing□» qui lui est facturé pour l'opération de traitement de ses produits issus du périmètre d'exploitation.

- Art. 3. Sont considérés comme investissements entrant dans le calcul du coût de façonnage déductible de l'assiette de la redevance, les dépenses d'investissement liées aux activités de transformation du gaz naturel en gaz naturel liquéfié (GNL) ou en produits pétroliers et de séparation des gaz de pétrole liquéfié (GPL) qui s'inscrivent dans le cadre des rubriques d'investissement définies ci-dessous :
- 1. les études, le design, l'engineering, l'acquisition, le montage, la réalisation et le remplacement :
- des équipements et installations de traitement et de séparation;
 - des équipements et installations de compression ;
- des équipements et installations de réfrigération, de refroidissement, de condensation;
 - des équipements et installations de pompage;
 - des équipements de débutanéisation, de dézotage ;
- des équipements et installations de comptage et de contrôle de la production;
- des équipements et installations de production/distribution de l'énergie autoconsommée par les unités industrielles ;
- des équipements et installations de dessalement de l'eau consommée par les unités industrielles;
- des équipements et appareils de détection, de sécurité, d'anti-incendie et de protection des installations et des personnes ;
- des équipements nécessaires à la protection de l'environnement ;
 - des équipements d'inspection;
- des équipements et installations de réception,
 d'acheminement, de stockage et d'expédition du gaz ;

- des équipements et installations de réception, d'acheminement, de stockage et de chargement des gaz de pétrole liquéfié (GPL) ;
- des équipements et installations d'électricité, de climatisation et de chauffage;
 - des équipements et appareils de soudure ;
- des équipements et logiciels informatiques, équipements bureautiques ;
- des équipements et installations de télécommunications;
- et de tous les autres équipements et installations situés à l'intérieur de l'usine, pourvu que leur utilisation soit nécessaire à la réalisation des activités de traitement du gaz naturel ou des gaz de pétrole liquéfié (GPL), selon le cas ;
- 2. les équipements mobiles terrestres de tous types, destinés au transport des personnels et du matériel nécessaires à la réalisation des opérations de traitement du gaz naturel et de séparation des gaz de pétrole liquéfié (GPL) ainsi que toute la logistique requise pour l'utilisation de ces équipements ;
- 3. les infrastructures industrielles, administratives, générales et sociales de l'activité et leur équipement en matériel, outillage et mobilier spécifique et général;
- 4. les équipements et appareillage de sécurité□: contrôle, télésurveillance, anti-intrusion,
- 5. l'acquisition ou la location, auprès de personnes non affiliées, de toute technologie nécessaire (licences, brevets).
- 6. les programmes et actions de formation liés aux investissements,
- 7. la rénovation, la mise à niveau, la réparation et l'entretien de tous les équipements et installations spécifiés ci-dessus.
- Art. 4. Les tranches annuelles d'investissement afférentes, selon le cas, aux unités de transformation du gaz naturel en gaz naturel liquéfié (GNL) ou en produits pétroliers ou de séparation des gaz de pétrole liquéfié (GPL), prises en compte dans le coût de façonnage déductible de l'assiette de la redevance, sont déterminées conformément à l'article 91 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.
- Art. 5. Les investissements visés à l'article 3 ci-dessus sont enregistrés sans prise en compte des frais généraux et des intérêts qui leur seraient associés.

Le contractant, tel que défini à l'article 5 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée, doit mettre en place un système d'enregistrement des investissements qui lui permet d'identifier clairement□:

— les items incorporables dans le coût de façonnage conformément à l'article 3 du présent décret ;

- et les différentes séries de tranches annuelles d'investissement.
- Art. 6. Pour le calcul mensuel de la redevance due sur la production issue du périmètre d'exploitation, et lorsque celle-ci contient des quantités de gaz naturel vendu sous forme liquéfiée ou de produits pétroliers et de gaz de pétrole liquéfié (GPL) vendu sous forme de butane et de propane après façonnage effectué à l'extérieur dudit périmètre, le montant (M) représentant le coût de façonnage déductible de l'assiette de la redevance mensuelle est calculé comme suit :

$M = Qi \times CFu$

Оù

 $\stackrel{\smile}{\vdash}$

- Q représente les quantités mensuelles de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) destinées à être façonnées à l'extérieur du périmètre d'exploitation avant leur vente, décomptées au point de mesure à la sortie de ce périmètre.
- **CFU** représente le coût unitaire de façonnage applicable, déterminé dans l'article 7 ci-dessous.
- Art. 7. Le coût unitaire de façonnage (**CFu**) est calculé à la fin de chaque exercice sur la base des réalisations en matière d'investissements et de production. Ledit coût unitaire s'applique d'une manière définitive du ler janvier au 31 décembre de l'exercice suivant. Il est déterminé comme suit :

$$CFu = T/Q_t$$

OïП

- **CFu** = DA/1000 m3 pour le GN et DA/TM pour le gaz de pétrole liquéfié (GPL),□
- T = tranche annuelle d'investissement déterminée, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent décret, calculée à partir des bilans des dix (10) exercices précédant celui pour lequel la redevance est due, et majorée du taux d'uplift fixé dans l'article 91 de la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, susvisée.
- $\mathbf{Qt}=\mathbf{Quantit\'es}$ globales de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL), selon le cas, produites par le ou les périmètres d'exploitation et vendues après façonnage effectué à l'extérieur du ou des périmètres d'exploitation, durant l'exercice précédant celui pour lequel la redevance est due.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-149 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 fixant les modalités de concession d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation ainsi que le cahier des charges-type y afférent.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005 relative à l'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 et 78 de la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de concession d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation ainsi que le cahier des charges- type y afférent.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 2. — Au sens du présent décret, on entend par « eau usée épurée destinée à l'irrigation », toute eau usée dont la qualité, après un traitement approprié dans une station d'épuration ou de lagunage est conforme aux spécifications fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des ressources en eau, de la santé et de l'agriculture.

CHAPITRE II

CONCESSION D'UTILISATION DES EAUX USEES EPUREES

Art. 3. — L'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation est soumise au régime de la concession.

La concession peut être octroyée à toute personne morale ou physique, de droit public ou privé, qui se propose de distribuer, à des usagers, des eaux usées épurées à des fins d'irrigation au sens de l'article 2 ci-dessus.

- Art. 4. L'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation doit être conforme aux clauses du cahier des charges-type annexé au présent décret auquel doit souscrire tout concessionnaire.
- Art. 5. Le dossier de demande de concession est adressé par le demandeur, en double exemplaire, au wali territorialement compétent.

La wilaya compétente est celle sur le territoire de laquelle sont situées les parcelles destinées à être irriguées par les eaux usées épurées.

- Art. 6. La demande de concession doit comporter les noms, prénoms, et adresses pour les personnes physiques ou la raison sociale et l'adresse du siège social pour les personnes morales. Elle doit être accompagnée d'un mémoire technique, comportant notamment les documents et informations suivants :
- une description de la station d'épuration ou de lagunage d'où proviennent les eaux usées épurées ainsi que le mode de traitement utilisé ;
- la description et les plans des ouvrages de stockage,
 d'amenée et de distribution des eaux usées épurées à réaliser :
- une fiche d'analyse des eaux usées épurées dont la qualité doit être conforme, aux spécifications en vigueur. Les analyses doivent dater de moins de trois (3) mois ;
- la localisation et la superficie des terres destinées à être irriguées, avec un plan parcellaire à une échelle appropriée où seront indiqués les parcelles destinées à être irriguées et le mode d'irrigation préconisé;
- un accord écrit de l'organisme gestionnaire de la station d'épuration ou de lagunage par lequel il s'engage à fournir les volumes d'eaux usées épurées, en quantité et qualité requises ;
- un engagement des agriculteurs, utilisateurs des eaux usées épurées ;
- un plan de situation des installations d'amenée, de stockage et de distribution des eaux usées épurées, sur lequel doivent être reportés les ouvrages et réseaux d'alimentation en eau potable situés à proximité ainsi que les installations d'épuration.

- Art. 7. Les services de l'hydraulique de la wilaya doivent procéder à une étude technique de la demande de concession, en concertation avec les services de l'agriculture, de la santé et de la protection de l'environnement. Ils doivent, notamment :
- vérifier la disponibilité, en quantité et en qualité, des eaux usées épurées destinées à l'irrigation;
- faire une évaluation technique de la faisabilité du projet;
 - procéder à une visite des lieux ;
- évaluer les risques de contamination des personnes, des cultures et des ressources en eau, ainsi que les conséquences sur l'environnement ;
- recueillir l'avis des assemblées populaires communales concernées.
- Art. 8. La concession d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation est octroyée par arrêté pris par le wali territorialement compétent.

Quand les terres destinées à être irriguées et la station d'épuration ou de lagunage sont situées sur le territoire de plus d'une wilaya, la concession est octroyée par un arrêté du ministre chargé des ressources en eau.

- Art. 9. L'arrêté de concession doit comporter les indications suivantes :
- la station d'épuration ou de lagunage d'où proviennent les eaux usées épurées ;
- les volumes des eaux usées épurées qui seront utilisés annuellement ;
- la localisation et la superficie des terres destinées à être irriguées.
- Art 10 L'administration a le droit de s'assurer, en tout temps, par la visite des ouvrages et des parcelles irriguées ainsi que par des prélèvements d'eau et de produits agricoles aux fins d'analyse, que les conditions auxquelles a souscrit le concessionnaire sont et demeurent observées.
- Art. 11. En cas de rejet de la demande de concession, l'autorité compétente notifie sa décision, motivée, au demandeur.
- Art. 12. En cas de refus, le demandeur peut introduire un recours dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de notification du refus avec de nouveaux éléments d'information ou de justification pour l'appui de sa demande.
- Art. 13. La concession peut être modifiée, réduite ou révoquée, à tout moment :
- en cas de non-respect des clauses du cahier des charges par le concessionnaire. Ce cas n'ouvre droit à aucune indemnité ;
- pour cause d'intérêt général. Ce cas ouvre droit à une indemnité, au profit du bénéficiaire, si ce dernier subit un préjudice.

CHAPITRE III

PREVENTION DES RISQUES LIES A L'USAGE DES EAUX USEES EPUREES

- Art. 14. L'irrigation, avec des eaux usées épurées des cultures maraîchères dont les produits sont consommables crus est interdite.
- Art. 15. La liste des cultures pouvant être irriguées avec des eaux usées épurées est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des ressources en eau, de l'agriculture et de la santé.
- Art. 16. Les parcelles destinées à être irriguées avec des eaux usées épurées ne doivent porter aucune culture, autre que celles figurant sur la liste indiquée à l'article15 ci-dessus.
- Art. 17. L'irrigation par les eaux usées épurées des cultures autorisées doit cesser au moins deux semaines avant la récolte.
- La consommation des fruits tombant au sol est interdite ; ces fruits tombés doivent être détruits ou transportés à la décharge publique.
- Art. 18. L'irrigation des arbres fruitiers par aspersion, ou par tout autre système mettant l'eau usée épurée en contact avec les fruits est interdite.
- Art. 19. Le pâturage direct sur les parcelles et aires irriguées par les eaux usées épurées est interdit.
- Art. 20. Les parcelles irriguées, au moyen des eaux usées épurées, doivent être éloignées de plus de 100 mètres des routes, des habitations, des puits de surface et autres ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable.
- Art. 21. L'irrigation des parcs et des espaces verts, au moyen des eaux usées épurées, doit s'effectuer en dehors des heures d'ouverture au public.
- Art. 22. Tout raccordement avec une canalisation transportant de l'eau potable est interdit.
- Art. 23. Toutes les bornes et tous les robinets d'irrigation du réseau de distribution des eaux usées épurées doivent comporter obligatoirement une plaque inamovible, signalant que l'eau est non potable et par conséquent impropre à la consommation.
- Art. 24. En cas de dégradation de la qualité de l'eau des puits situés à proximité des zones irriguées par les eaux usées épurées, l'utilisation d'eau de ces puits est soumise aux mêmes spécifications et conditions d'usage imposées aux eaux usées épurées. En cas de préjudice pour les agriculteurs concernés, la reconversion des cultures ainsi que des dommages subis sont à la charge du concessionnaire.
- Art. 25. L'exploitation à des fins d'irrigation des puits situés à l'intérieur des zones irriguées avec les eaux usées épurées n'est permise que pour les cultures autorisées sur ces zones.

CHAPITRE IV

CONTROLES SANITAIRES

- Art. 26. Lors de la mise en œuvre de la concession, les dispositions nécessaires doivent être prises par les différents intervenants, chacun en ce qui le concerne, de façon à :
- prévenir les risques de contamination des eaux de la nappe souterraine ;
- éviter que l'irrigation avec les eaux usées épurées ne soit, en aucun cas, la cause de stagnation d'eau, de mauvaises odeurs et de gîtes larvaires ;
- prévenir les risques de contamination des produits agricoles.
- Art. 27. La qualité des eaux usées épurées destinées à l'irrigation doit faire l'objet d'un contrôle régulier par le concessionnaire, l'exploitant agricole, le gestionnaire de la station d'épuration ou de lagunage, les directions de wilaya de l'hydraulique, de la santé, de l'agriculture et du commerce et ce, afin de s'assurer que leur qualité est conforme aux spécifications fixées par la réglementation en vigueur.

Les analyses doivent être effectuées dans les laboratoires dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des ressources en eau, de la santé, du commerce et de l'agriculture.

- Art. 28. Les services de l'hydraulique de la wilaya sont tenus de mettre en place un dispositif de suivi et de contrôle de :
- la qualité des eaux usées épurées destinées à l'irrigation;
- l'évolution de la qualité de l'eau de la nappe souterraine;
- l'état des ouvrages de stockage et de distribution des eaux usées épurées.
- Art. 29. Les services de la santé de la wilaya doivent assurer un contrôle régulier de la santé du personnel affecté à l'irrigation avec les eaux usées épurées.
- Art. 30. Les services de l'agriculture de la wilaya doivent assurer :
- un contrôle phytosanitaire des cultures irriguées avec les eaux usées épurées ;
- l'évolution des caractéristiques des sols, sous irrigation avec des eaux usées épurées.
- Art. 31. Les services du commerce de la wilaya doivent assurer un contrôle biologique et physico-chimique des produits agricoles irrigués avec les eaux usées épurées.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINANCIERES

- Art. 32. Le concessionnaire est tenu de régler les redevances fixées par la loi de finances, dues en raison de l'usage du domaine public hydraulique.
- Art. 33. Les tarifs applicables pour la fourniture d'eau usée épurée à usage agricole sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 34. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES-TYPE RELATIF A L'UTILISATION DES EAUX USEES EPUREES A DES FINS D'IRRIGATION

Article 1er. — Le présent cahier des charges fixe les modalités et conditions d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation.

CHAPITRE I

ETENDUE DE LA CONCESSION

Art. 2. — Par arrêté i	n°	du le
wali de		octroie à
		la concession
d'utilisation, à des fi	ns d'irrigation,	des eaux usées
épurées provenant d	le la station	d'épuration de
, sise dans	la commune de .	
Les parcelles destinée	es à être irriguée	es sont situées sur
le territoire	1 /	1 1
		et occupent
une superficie totale de	ha,	conformément au

Art. 3. — Le présent cahier des charges confère à, désigné ci-dessous par « le concessionnaire », le droit exclusif d'assurer, au profit des usagers ci-après désignés , la distribution à des fins d'irrigation des eaux usées épurées provenant de la station d'épuration citée à l'article 2, ci-dessus.

plan annexé au cahier des charges.

L'exclusivité est assurée à l'intérieur des zones à irriguer, indiquées sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Art. 4. — La durée de la concession est fixée à dix (10) ans, renouvelable.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Section 1

Utilisation des eaux usées épurées

- Art. 5. Le concessionnaire est tenu d'assurer une exploitation rationnelle des eaux usées épurées mises à sa disposition.
- Art. 6. Le concessionnaire est tenu de vérifier que la qualité des eaux usées épurées distribuées aux usagers est, constamment, conforme aux spécifications fixées par la réglementation en vigueur.
- Art. 7. Au titre de l'évolution des paramètres fertilisants (N.P.K) au niveau du sol irrigué à partir des eaux usées épurées, le concessionnaire est tenu de communiquer aux exploitants agricoles toutes les analyses concernant la teneur de ces éléments fertilisants au niveau des eaux usées épurées afin de leur permettre d'adapter, en conséquence, un éventuel apport en engrais.

Section 2

Exploitation et entretien des ouvrages de stockage et de distribution des eaux

- Art. 8. Les canalisations transportant des eaux usées épurées doivent être marquées d'une bande rouge de façon à les distinguer de celles destinées à l'approvisionnement en eau potable.
- Art. 9. Dans les cas où les canalisations transportant des eaux usées épurées doivent être posées à proximité de canalisations d' eau potable, elles devront être enterrées au moins 0,50 m au dessous de la canalisation d'eau domestique.
- Art. 10. Toutes les sorties, vannes, bornes et prises sur les réseaux de distribution des eaux usées épurées, doivent être sécurisées et protégées dans des chambres inviolables afin d'empêcher leur utilisation par des personnes non-autorisées.

Toutes les sorties doivent être peintes en rouge et porter sur un écriteau visible, de dimensions minimales 30 cm x 30 cm, portant la mention « Eaux usées épurées pour l'irrigation».

- Art. 11. Les bassins de stockage des eaux usées épurées doivent être clôturés et leur accès interdit au public.
- Art. 12. Le concessionnaire a, à sa charge, l'entretien préventif et la réparation des ouvrages et des canalisations du réseau de distribution des eaux usées épurées. Il doit s'assurer de leur bon fonctionnement et éviter les fuites et le déversement de ces eaux en dehors des parcelles à irriguer.

Art. 13. — Les déchets et les produits de curage des ouvrages de stockage de l'eau usée épurée doivent être rassemblés dans un lieu protégé. Leur utilisation à des fins agricoles ne sera permise qu'après autorisation des services agricoles concernés.

Section 3

Irrigation des cultures

- Art. 14. Le concessionnaire s'engage à n'approvisionner en eau que les parcelles portant une culture autorisée telle que fixée sur la liste indiquée à l'article 15 du décret fixant les modalités de concession d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation, visées à l'article 2 du présent cahier des charges-type.
- Art. 15. Les parcelles destinées à être irriguées avec des eaux usées épurées doivent comporter obligatoirement un écriteau portant la mention « pâturage interdit ».

Section 4

Contrôles

- Art. 16. Le concessionnaire doit établir et tenir à jour les listes nominatives des exploitants agricoles et de leurs ouvriers manipulant les eaux usées épurées. Il doit transmettre ces listes aux services de la santé de la wilaya en vue de programmer leur contrôle sanitaire.
- Art. 17. Le concessionnaire doit aviser les exploitants agricoles ainsi que leurs employés, qui sont en contact direct avec les eaux usées épurées, des risques que présentent ces eaux pour leur santé ainsi que des précautions à prendre.

Ces précautions consistent notamment, en :

- le port d'une tenue de travail réservée à la manipulation de ces eaux ;
 - le respect des règles d'hygiène corporelle ;
- l'application des recommandations faites par les services sanitaires en matière d'hygiène corporel et d'examens médicaux.

CHAPITRE III

PREROGATIVES DE L'AUTORITE CONCEDANTE

- Art. 18. L'autorité concédante, à travers les différents services concernés de la wilaya, exerce les pouvoirs de contrôle sur le concessionnaire. Ces services peuvent à tout moment s'assurer que les activités du concessionnaire sont effectuées en conformité avec les dispositions du décret portant concession d'utilisation des eaux usées épurées à des fins d'irrigation et du présent cahier des charges.
- Art. 19. Lorsque ces services constatent que la qualité des eaux usées épurées n'est pas conforme aux spécifications fixées par la réglementation en vigueur, l'autorité concédante prononce la suspension à titre provisoire de la fourniture d'eau jusqu'à rétablissement de la qualité de l'eau usée épurée.

Art. 20. — En cas d'inexécution des conditions du présent cahier des charges, la concession peut être révoquée six (6) mois après la décision de suspension provisoire.

CHAPITRE IV

CLAUSES DIVERSES

- Art. 21. Le concessionnaire est tenu d'informer ses abonnés des conditions d'utilisation des eaux usées épurées. Il doit aussi reprendre et inclure, dans le contrat le liant aux exploitants agricoles concernés, toute clause qui engage directement les usagers.
- Art. 22. Le concessionnaire des eaux usées épurées doit organiser, conjointement avec les services de l'hydraulique et de la santé de la wilaya, des séances de formation destinées au personnel, ceux qui assurent l'exploitation et la maintenance des équipements ainsi qu'aux agriculteurs et à leur personnel qui utilisent les eaux usées épurées.

Cette formation doit inclure les aspects techniques, environnementaux et sanitaires.

Les agriculteurs doivent être sensibilisés sur les restrictions des cultures et les précautions à prendre en matière d'irrigation avec les eaux usées épurées.

- Art. 23. Sont annexés à l'original du cahier des charges particulier et en font partie intégrante, les documents ci-après :
- un accord écrit de l'organisme gestionnaire de la station d'épuration ou de lagunage par lequel il s'engage à fournir les volumes d'eaux usées épurées, en quantité et qualité requises ;
- une fiche d'analyse des eaux usées épurées dont la qualité doit être conforme aux normes fixées par la réglementation en vigueur ;
 - le plan de situation des zones à irriguer ;
- un modèle du contrat liant l'agriculteur au concessionnaire.

Fait à, 1	е.	
Pour le concessionnaire.		Pour l'autorité concédante.

Décret exécutif n° 07-150 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 portant dissolution du centre national des techniques spatiales et transfert de ses biens, droits, obligations et personnels à l'agence spatiale algérienne.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale et ensemble les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, modifié et complété, portant transformation de l'école nationale des sciences géodésiques en centre national des techniques spatiales ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 corrrespondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 corrrespondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Le centre national des techniques spatiales, par abréviation (C.N.T.S), créé par le décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé, est dissous.

- Art. 2. La dissolution du centre national des techniques spatiales (C.N.T.S) emporte transfert de l'ensemble de ses biens, droits, obligations et personnels à l'agence spatiale algérienne (A.S.A.L).
- Art. 3. Le transfert prévu ci-dessus donne lieu à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif par une commission, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'inventaire prévu à l'alinéa ci-dessus est établi par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances.

- Art. 4. Le personnel chercheur du centre national des techniques spatiales (C.N.T.S) dissous demeure régi par les dispositions statutaires ou contractuelles en vigueur à la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 5. A titre transitoire, l'agence spatiale algérienne continue à assurer l'activité de formation graduée et post-graduée en cours, à la date de dissolution du centre national des techniques spatiales (C.N.T.S).
- Art. 6. Sont abrogées les dispositions du décret n° 87-81 du 14 avril 1987, susvisé.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-151 du 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007 complétant les dispositions du décret exécutif n° 04-12 du 27 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 20 janvier 2004 portant organisation interne de l'agence spatiale algérienne.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-48 du 2 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 16 janvier 2002, modifié, portant création, organisation et fonctionnement de l'agence spatiale algérienne, notamment ses articles 15 (alinéa 2) et 26;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement□;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement□:

Vu le décret exécutif n° 04-12 du 27 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 20 janvier 2004 portant organisation interne de l'agence spatiale algérienne ;

Décrète:

- Article 1er. Le présent décret a pour objet de compléter les dispositions du décret exécutif n° 04-12 du 27 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 20 janvier 2004, susvisé.
- Art. 2. Les dispositions de *l'article 2* du décret exécutif n° 04-12 du 27 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 20 janvier 2004, susvisé, sont complétées comme suit :
- le centre des techniques spatiales, par abréviation (CTS);
- le centre des applications spatiales, par abréviation (CAS);
- le centre de développement des satellites, par abréviation (CDS) ;
- le centre d'exploitation des systèmes de télécommunications, par abréviation (CEST)".
- Art. 3. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 04-12 du 27 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 20 janvier 2004, susvisé, les *articles de 17 bis à 17 noniès* rédigés comme suit :
- "Art. 17 bis. Les centres cités à l'article 2 ci-dessus constituent des entités opérationnelles d'études et de recherches, d'applications, de développement et d'exploitation, chargées de la réalisation des programmes annuels et pluriannuels de l'agence spatiale algérienne et de l'exécution opérationnelle des projets technologiques définis par l'agence.

- Art. 17 ter. Le centre des techniques spatiales est chargé de mener toutes les actions d'études et de recherches scientifiques et techniques dans les domaines :
- de la technologie spatiale, notamment les techniques liées aux capteurs, aux radiomètres, aux télécommunications spatiales, aux stations terriennes de réception et de contrôle ainsi qu'aux engins et instruments d'observation de la terre et de l'atmosphère;
- de la physique de la télédétection aérospatiale, du bilan d'énergie au sol et de la physique de l'atmosphère ;
- de la méthodologie de traitement des images spatiales et du traitement des banques de données images ;
- de la géodésie spatiale et des systèmes de références, des techniques et systèmes de navigation par satellites, de la radio-astronomie et l'altimétrie spatiale, de la détermination du champ de pesanteur et du géoïde, et des applications géodynamiques;
- de la géomatique, des bases de données et systèmes d'informations géographiques, des méthodes d'acquisition (topographique, photogrammétrie, télédétection et cartographie), de traitement et de restitution des données géographiques;
- tous les domaines s'inscrivant dans la cadre de la promotion de l'exploitation et de l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique.
- Art. 17 quater. Le centre des applications spatiales est chargé de mettre en œuvre les actions d'exploitation des satellites et des systèmes découlant des programmes spatiaux, en relation avec les différents secteurs utilisateurs.

Le centre assure la réalisation des projets opérationnels sectoriels et intersectoriels basés sur la télédétection et les systèmes d'information géographique, particulièrement dans les domaines de l'environnement et des risques naturels, de l'agriculture et des ressources en eau, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ainsi que de la géologie et des sciences de la terre.

- Le centre des applications spatiales constitue l'interlocuteur des cellules spécialisées en télédétection et systèmes d'information (SIG) des différents secteurs utilisateurs.
- Art. 17 quinquies. Le centre de développement des satellites est chargé de la conception, du développement et de la réalisation des systèmes spatiaux prévus dans le cadre du programme spatial national, notamment :
- la réalisation des satellites en classe 100.000, l'intégration de sous-systèmes spatiaux et de panneaux solaires en classe 100.000 et l'intégration optique en classe 100 ;
- la conduite des tests fonctionnels et des essais d'environnement sur les satellites (essais de vide thermique, de vibration, de compatibilité électromagnétique et essais acoustiques) ;
- l'assurance qualité des activités d'intégration et d'essais sur les systèmes spatiaux;
- la mise à contribution de l'industrie nationale dans les domaines connexes des technologies spatiales, notamment les domaines de la mécanique, de l'électronique, de l'optique, de l'informatique et des télécommunications.

- Art. 17 sixties. Le centre d'exploitation des systèmes de télécommunications est chargé de la gestion, de l'exploitation et de la commercialisation des produits et services de satellites de télécommunications prévus dans le cadre du programme spatial national, notamment :
- la gestion technique des infrastructures terrestres de réception et de contrôle;
- la prise en charge des produits et services des satellites en relation avec les secteurs-utilisateurs concernés ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique de commercialisation des produits et services.
- *Art. 17 septies.* Les centres désignés à l'article 2 ci-dessus sont dirigés par des directeurs.
- Art. 17 octies. L'organisation interne de chaque centre ainsi que les effectifs nécessaires à son fonctionnement sont fixés par décision du directeur général de l'agence spatiale algérienne après avis du conseil d'administration de l'agence.
- Art. 17 nonies. Pour atteindre les objectifs de chaque centre dans le cadre des activités qui lui sont assignées, l'Etat met à la disposition de l'agence spatiale algérienne, institution de rattachement, les moyens humains, matériels et les infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions, conformément aux dispositions réglementaires en la matière".
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Journada El Oula 1428 correspondant au 20 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-152 du 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses articles *204 ter* et 216;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les modalités et conditions d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, susvisé.

Art. 2. — En application de l'article *204 ter* de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances susvisée, les dispositions de l'article 6 du décret n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

"Art. 6. — Le dossier d'agrément doit comprendre :

Du 1 au 5 ... (sans changement)...;

- 6) La liste des dirigeants principaux et des administrateurs avec nom, prénom, domicile, nationalité, date et lieu de naissance accompagnée des documents justifiant des qualifications professionnelles suivantes :
 - a) pour les administrateurs :
- justifier d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle minimale de cinq (5) années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique.
- b) pour les dirigeants principaux, justifier de l'une des capacités suivantes :
- un diplôme universitaire et une expérience professionnelle minimale de dix (10) années dans les domaines économique, financier, commercial ou juridique;
- un diplôme universitaire et une expérience professionnelle minimale de huit (8) années en matière d'assurance ;
- un diplôme de post-graduation en assurance et une expérience professionnelle minimale de cinq (5) années en matière d'assurance.
- c) la nomination des administrateurs et des dirigeants principaux des sociétés d'assurance agréées et des succursales des sociétés d'assurance étrangères agréées est soumise à l'autorisation expresse de la commission de supervision des assurances.

Les administrateurs et les dirigeants principaux doivent signer une lettre d'engagement dont le modèle est joint en annexe du présent décret.

Sont concernés par les dispositions du point c) ci-dessus les dirigeants principaux suivants :

— le directeur général et, au moins, une personne parmi celles ayant le rang le plus élevé au sein de la société d'assurance et/ou de réassurance; — le dirigeant principal de la succursale de la société d'assurance étrangère et son adjoint.

Du 7 au 9... (sans changement)...;

- 10) Un plan prévisionnel comprenant les documents suivants :
 - 10.1/... (sans changement)...;
- 10.2/ Les principes directeurs que la société se propose de suivre en matière de réassurance, notamment :
- le niveau de rétention de risques en adéquation avec ses capacités financières ;
 - le plan de réassurance ;
- la liste et la qualité des réassureurs avec lesquels elle compte établir des relations d'affaires.
- Art. 3. Les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, susvisé, sont abrogées.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE

LETTRE D'ENGAGEMENT

Elaborée en application de l'article 2 du décret exécutif n° 96-267 du 3 août 1996, modifié et complété, fixant les modalités et conditions d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Etant désigné en qualité (d'administrateur ou de dirigeant) (*) au sens de l'article 2 du décret exécutif susvisé, je certifie que les renseignements que je transmets en appui de mon dossier de nomination à cette fonction sont sincères et fidèles.

Je certifie, de façon particulière, ne pas tomber sous le coup des interdictions édictées par le code du commerce, notamment ses articles 612 à 615 et, de façon générale, qu'il n'y a pas, à ma connaissance, d'autres faits importants méritant d'être signalés.

Je m'engage, en outre, à informer la commission de supervision des assurances, de tout changement ou fait nouveau méritant d'être signalé.

Alger, le

Signature de l'intéressé

Nom:
Prénom:
Adresse:

(*) Biffer la mention inutile.

Décret exécutif n° 07-153 du 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007 fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 252;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurances ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 252 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, les établissements financiers et assimilés et les autres réseaux de distribution.

Art. 2. — Les sociétés d'assurance agréées peuvent présenter, sur la base d'une ou de plusieurs conventions de distribution, des opérations d'assurance par l'intermédiaire des banques ou des établissements financiers et assimilés.

Les produits d'assurance visés à l'alinéa 1er ainsi que les niveaux maximum de la commission de distribution sont précisés par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 3. — Conformément à l'article 228 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, la société d'assurance doit soumettre, à la commission de supervision des assurances, toute convention de distribution conclue entre elle et l'un des organismes visés à l'article 1er ci-dessus, préalablement à sa mise en application.

La convention de distribution-type régissant la relation entre la société d'assurance et la banque ou l'établissement financier est établie par l'association des assureurs.

- Art. 4. Les organismes visés à l'article 1er ci-dessus agissent en qualité de mandataires des sociétés d'assurance.
- Art. 5. La convention susvisée doit notamment mentionner:
- les agences ou tout point de vente de la banque ou de l'établissement financier habilités à souscrire des contrats d'assurance :
 - les produits d'assurance, objet de la convention ;
- la commission de distribution et les modalités de rémunération du mandataire;
- les informations à communiquer à la société d'assurance mandante ;
 - les pouvoirs de souscription ;
- la circonscription dans laquelle l'agence ou tout point de vente est autorisé à opérer ;
- les modalités pratiques de mise en œuvre du stage prévu à l'article 6 ci-dessous ;
- la juridiction compétente statuant en matière de litiges;
- les pouvoirs en matière d'encaissement de primes, de délai de transfert des primes à l'assureur, de gestion et de règlement des sinistres.
- Art. 6. Les agents souscripteurs d'assurance employés par les organismes visés à l'article 1er ci-dessus doivent être titulaires d'un diplôme universitaire.

Pour les agents souscripteurs visés à l'alinéa 1er ci-dessus, la société d'assurance doit dispenser un stage d'au moins quatre-vingt-seize (96) heures effectives portant sur les opérations d'assurance à distribuer et sanctionné par une attestation.

En fin de stage, une carte professionnelle sera délivrée aux agents souscripteurs par l'association des assureurs avec mention des produits d'assurance pour lesquels ils sont habilités à souscrire.

- Art. 7. Toute modification afférente aux dispositions de la convention visées à l'article 5 ci-dessus doit être soumise à l'approbation de la commission de supervision des assurances.
- Art. 8. Toute résiliation par l'une des parties de la convention susvisée doit être portée à la commission de supervision des assurances.
- Art. 9. Conformément à l'article 209 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, l'activité des organismes visés à l'article 1er ci-dessus en matière de distribution des assurances, est soumise au contrôle de la commission de supervision des assurances.
- Art. 10. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 07-154 du 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007 portant déclaration d'utilité publique l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Journada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise :
- au doublement de la voie de la ligne ferroviaire
 Annaba Ramdane Djamel;
 - à la modernisation des installations y afférentes.
- Art. 3. Les terrains servant d'emprise à l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba Ramdane Djamel et de la modernisation des installations y afférentes qui représentent une superficie totale de 108 hectares, 70 ares et 2 centiares sont situés sur les territoires des wilayas de Annaba et de Skikda.

La délimitation des terrains, objet d'expropriation pour l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba - Ramdane Djamel et de la modernisation des installations y afférentes, est celle définie au plan annexé à l'original du présent décret.

- Art. 4. La consistance des travaux de l'opération de doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba Ramdane Djamel et de la modernisation des installations y afférentes porte notamment sur :
 - les terrassements généraux,
 - la pose de la voie ferrée,
 - la réalisation de vingt-neuf (29) ouvrages d'art,
 - la réalisation de six (6) tunnels,
 - les bâtiments de gares et de services,
- les installations fixes de signalisation et de télécommunications.
- Art. 5. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires au doublement de la voie de la ligne ferroviaire Annaba Ramdane Djamel et à la modernisation des installations y afférentes doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Journada El Oula 1428 correspondant au 22 mai 2007.

Abdelaziz BELKHADEM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études à la direction générale de la fonction publique.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études à la direction générale de la fonction publique, exercées par M. Belkacem Mohammedi, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin, au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, aux fonctions suivantes, exercées par MM. :

1 – Moussa Silem, directeur des transmissions nationales à la wilaya de Bouira, sur sa demande.

En qualité de délégués à la garde communale de wilayas:

- 2 Bouaziz Hassad, à la wilaya d'Oum El Bouaghi;
- 3 Brahim Khaldi, à la wilaya de Guelma;
- 4 Abdallah Ferhat, à la wilaya de Médéa;
- 5 Hachemi Arar, à la wilaya de Naâma.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la justice.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des infrastructures et des équipements au ministère de la justice, exercées par M. Mustapha Gasmi, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur de la conservation foncière

à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin, à compter du 26 janvier 2007, aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Naâma, exercées par M. Mohamed Mahi, décédé.

---**★**----

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du directeur général de l'agence nationale du développement de l'investissement.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du directeur général de l'agence nationale du développement de l'investissement, exercées par M. Amor Lazouni, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions de l'inspectrice de l'environnement à la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice de l'environnement à la wilaya de Sétif, exercées par Melle Yasmina Attafi.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Batna.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences de gestion à l'université de Batna, exercées par M. Farès Boubakour.

____+__

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Laghouat.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement et des équipements publics à la wilaya de Laghouat, exercées par M. Dris Habita.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à Bordj Bou Arréridj.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office de promotion et de gestion immobilière à Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Amar Belhoul.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au conseil national économique et social, exercées par Mme Latifa Bouzar née Aslaoui, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du secrétaire général de la commune d'Illizi.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Mohammed Ali Dahou est nommé secrétaire général de la commune d'Illizi.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale du développement de l'investissement à la wilaya d'Adrar.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Abderrahmane Abdoullahi est nommé directeur du guichet unique décentralisé de l'agence nationale du développement de l'investissement à la wilaya d'Adrar.

----*----

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination d'une sous-directrice au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, Mme Fadila Bensmaïl épouse Rahal est nommée sous-directrice de la pharmacie hospitalière au ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination du directeur des études juridiques et des archives au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Idris Boukra est nommé directeur des études juridiques et des archives au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007, M. Kamel Hammadi est nommé sous-directeur des relations internationales au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007 fixant la composition du comité à l'espace aérien et les règles de fonctionnement de son bureau permanent de suivi.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 06-151 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006 instituant la coordination civile-militaire en matière de gestion de l'espace aérien;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément aux dispositions de l'article 22 du décret présidentiel n° 06-151 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006, susvisé, la composition du comité à l'espace aérien et les règles de fonctionnement de son bureau permanent de suivi.

Art. 2. — Le comité à l'espace aérien est coprésidé par le commandant des forces de défense aérienne du territoire et le directeur de l'aviation civile et de la météorologie.

Il comprend à la parité les membres suivants :

a) pour le ministère de la défense nationale :

- le chef de la division "emploi-préparation" du commandement des forces de défense aérienne du territoire ;
- le chef du bureau "circulation aérienne" du commandement des forces de défense aérienne du territoire ;
- le chef du service "météorologie" du commandement des forces aériennes ;
- le chef du service "navigation" du commandement des forces aériennes.

b) pour le ministère des transports :

— le directeur général de l'établissement national de la navigation aérienne ;

- le directeur général de l'office national de la météorologie ;
- le sous-directeur de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile et de la météorologie ;
- le sous-directeur de la météorologie de la direction de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 3. — Le bureau permanent de suivi comprend :

- le sous-directeur de la navigation aérienne de la direction de l'aviation civile et de la météorologie ;
- le sous-directeur de la météorologie de la direction de l'aviation civile et de la météorologie;
- le directeur d'exploitation de la navigation aérienne de l'établissement national de la navigation aérienne ;
- le chef du service "navigation" du commandement des forces aériennes ;
- le chef du service "météorologie" du commandement des forces aériennes ;
- le chef du bureau "circulation aérienne" du commandement des forces de défense aérienne du territoire.
- Art. 4. Le bureau permanent de suivi coordonne les études intéressant la sécurité de la navigation aérienne au moyen de groupes de travail constitués à sa diligence.

Il élabore et propose toute solution jugée appropriée et fait périodiquement rapport de son activité au comité à l'espace aérien.

- Art. 5. Le bureau permanent de suivi peut faire appel à toute personne compétente pour l'assister dans ses travaux
- Art. 6. Le bureau permanent de suivi dispose d'un secrétariat au niveau de la direction de l'aviation civile et de la météorologie chargé de l'organisation des réunions, de la rédaction des procès-verbaux de séance et de leur diffusion.
- Art. 7. Les modalités de détachement et la composition du personnel du secrétariat, font l'objet d'une décision conjointe du commandement des forces de défense aérienne du territoire et du directeur de l'aviation civile et de la météorologie.
- Art. 8. Le commandant des forces de défense aérienne du territoire, le commandant des forces aériennes, le directeur de l'aviation civile et de la météorologie, le directeur général de l'établissement national de la navigation aérienne et le directeur général de l'office national de la météorologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 7 avril 2007.

Pour le ministre de la défense nationale

Le ministre des transports

Le ministre délégué

Mohamed MAGHLAOUI

Abdelmalek GUENAIZIA

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant institutionnalisation du festival culturel national du théâtre pour enfant.

La ministre de la culture,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 03-297 du 13 Rajab 1424 correspondant au 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels, est institutionnalisé le festival culturel national annuel du théâtre pour enfant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007.

Khalida TOUMI.

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007 fixant la journée nationale de l'artisanat.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers, notamment son article 2 :

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 corrrespondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat;

Arrête:

Article 1er. — Il est institué la journée nationale de l'artisanat.

- Art. 2. Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, la journée du 9 novembre de chaque année est fixée comme journée nationale de l'artisanat.
- Art. 3. Dans le cas où la date du 9 novembre coïncide avec un jour de repos légal, la journée nationale de l'artisanat est célébrée le premier jour ouvrable qui succède immédiatement à ce repos.
- Art. 4. La journée nationale de l'artisanat est célébrée sur la base d'un programme préalablement établi par l'administration centrale du ministère chargé de l'artisanat.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Rabie Ethani 1428 correspondant au 23 avril 2007.

Mustapha BENBADA.